



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2018-DCPPAT/BE-234

en date du 17 décembre 2018

mettant en demeure la société AUGUSTIN de respecter les dispositions des articles 10, 13, 15, 20, 40 et 41 (points I, II et III) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour ses installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) situées La Grande Aiffe à COUSSAY LES BOIS (86270), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 93-D2/B3-159 délivré le 28 juin 1993 à la société Augustin pour l'exploitation l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune de Coussay-les-Bois, à la grande Aiffe ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 novembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement important aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- article 13 : les voies d'accès ne permettent pas la circulation sur le périmètre de l'installation ;
- article 20 : les moyens de lutte contre l'incendie sont insuffisants, la réserve d'eau n'étant pas opérationnelle ;
- articles 10 et 41 (point I) : des véhicules sont entreposés sur des aires non imperméables. Par ailleurs, la dalle béton existante, localisée à l'emplacement de l'ancien bâtiment, sur laquelle des VHU sont également entreposés, est composée de plusieurs parties de niveau différents qui ne permettent pas de garantir son étanchéité ainsi que le bon écoulement des eaux résiduelles ;

- article 15 : le dépôt de déchets ou de matière combustibles ne respecte pas la distance d'éloignement de 4 m de la clôture de l'installation ;
- article 40 : des déchets non autorisés sont présents dans l'enceinte de l'établissement (corps creux de type bouteilles de gaz sous pression) ;
- article 41 point II : des pneumatiques sont stockés en dehors d'une aire dédiée, certains étant même à proximité de liquides inflammables sans prévention du risque incendie.
- article 41 point III : des batteries sont entreposées à même le sol ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant que ces inobservations constituent des écarts réglementaires dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Augustin de respecter les prescriptions dispositions des articles 10, 13, 15, 20, 40 et 41 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1 - La société Augustin, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise la Grande Aife sur la commune de Coussay-les-Bois, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai d'un mois** :
 - l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en réalisant une voie de desserte pourvue d'un revêtement permettant aux engins de secours d'accéder au bassin de réserve et en complétant le volume d'eau présent dans le bassin de réserve incendie pour atteindre le volume de 270 m³ ;
 - l'article 40 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en évacuant les déchets non autorisés dans l'établissement, et notamment les corps creux que constituent les anciennes bouteilles de gaz sous pression présentes dans l'enceinte de l'établissement ;
 - l'article 41, point I, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en stockant les véhicules hors d'usage non dépollués sur des aires imperméables munies d'un dispositif de rétention, distantes d'au moins 4 m des autres zones de l'installation ;
 - l'article 41, point II, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en entreposant les pneumatiques retirés des véhicules dans une zone dédiée, éloignée des autres zones de l'installation, et notamment des zones où sont entreposés des liquides inflammables ;
- **dans un délai de quatre mois** :
 - l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, garantissant le caractère imperméable et munie de rétention des aires sur lesquelles des véhicules hors d'usage non dépollués sont entreposés, et notamment de la dalle béton existante, localisée à l'emplacement de l'ancien bâtiment ;

- o l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en rendant carrossable la voie périphérique au bâtiment sur l'ensemble de son périmètre et en aménageant des voies d'accès sur les aires de stockage des véhicules hors d'usage ;
- o l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en éloignant les déchets et matières combustibles de 4 m de la clôture de l'installation ;
- o l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en installant sur le bassin de réserve des dispositifs de raccordement pour les services de secours ;

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) : www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr.

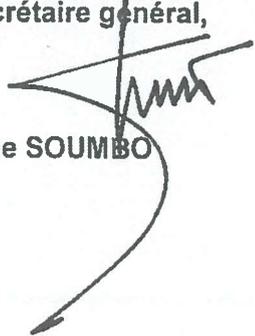
Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le gérant de la société Augustin - La Grande Aiffe 86270 COUSSAY LES BOIS,
et dont copie sera transmise à :
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de la commune concernée : Coussay-les-Bois,
- monsieur le sous-préfet de Châtelleraut.

Fait à Poitiers, le 17 décembre 2018

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**


Emile SOUMBO

